

	<p>Convention de partenariat technique et financier</p> <p>-</p> <p>sur la démarche globale de la délimitation des aires d'alimentation des deux captages prioritaires : Puits long à Saint-Cyr-sur-Mer et Puits des Noyers au Castellet</p>	
---	---	---

Entre

D'une part,

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, situé Nazareth – 2219 CD 800 – route de Nans –83640 PLAN D'AUPS SAINTE BAUME, représenté par son Président Monsieur Michel GROS.

SIRET : 200 031 623 00024

Désigné ci-après le Parc

Et d'autre part,

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume, située à 155 Avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière d'Azur, représentée par sa présidente Madame Blandine MONIER..

SIRET : 248 300 394 000 90

Désignée ci-après l'Agglomération

Considérant que le territoire de l'Agglomération recoupé par le périmètre du Parc est concerné par la ressource en eau souterraine des **calcaires du Bassin du Beusset et du massif des Calanques (FRDG168)**.

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée adopté par le Comité de Bassin le 18 mars 2022 et en réponse à la Directive Cadre sur l'Eau (2000), a **désigné cette masse d'eau souterraine (FRDG168) comme stratégique pour l'alimentation en eau potable** et fixe **pour certains des captages de cet aquifère dont la qualité est actuellement dégradée à cause de pollutions diffuses agricoles (nitrate et/ou pesticides) des objectifs de restauration de la qualité de l'eau brute**. Ces captages sont, de fait, classés comme « prioritaires ».

Considérant que le programme de mesures (PDM) 2022-2027 pour atteindre les objectifs du SDAGE a identifié l'Agglomération, **collectivité compétente en matière d'eau potable, pour porter la mise en œuvre d'une démarche de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires du Puits des Noyers sur la commune du Castellet et du Puits Long sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer**.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par l'instruction du Gouvernement du 5 février 2020, **l'Etat renforce** « la mobilisation des services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires ». **Elle confirme** également « les capacités à agir et la légitimité des collectivités dans leurs actions pour préserver la ressource en eau en élargissant le champ de la compétence « eau » du bloc communal à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, et en instaurant un droit de préemption ouvert à la collectivité territoriale sur les terres agricoles situées dans les aires d'alimentation de ses captages d'eau potable ».

À l'échelle nationale les objectifs sur ces enjeux, sont :

- « d'engager un plan d'action national visant à réduire les pollutions agricoles sur tous les captages prioritaires avant fin 2021. En 2019, un état des lieux montre que seulement 50 % des captages ont un plan d'action, les autres captages sont dans des états d'avancement divers.
- de déployer des engagements formalisés entre les acteurs du territoire (acteurs de l'eau et monde agricole) sur au moins 350 captages prioritaires d'ici 2022 qui seront portés à 500 d'ici 2025, afin que l'aire d'alimentation fasse l'objet de mesures ambitieuses de réduction des pollutions diffuses sur une part suffisante de la surface agricole utile ».

À ce titre le SDAGE et son programme d'action 2022-2027, confirment le rôle primordial des collectivités locales compétentes en matière d'eau potable pour porter cet outil de reconquête de la qualité de l'eau. Il leur confie notamment les objectifs stratégiques de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires sur leur territoire de compétence.

Ces objectifs sont :

- ✓ Opérer des changements de pratiques dans les filières agricoles mais aussi des politiques d'aménagement des collectivités afin d'intégrer la préservation durable de la ressource en eau souterraine identifiées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- ✓ Préserver la qualité de la ressource en eau dans son ensemble (eau souterraine et eau superficielle) ;
- ✓ Restaurer de manière pérenne la qualité des eaux brutes prélevées par les captages prioritaires de ressources en eau souterraine qui a été dégradée par des pollutions anciennes diffuses et/ou ponctuelles ;
- ✓ Assurer sur le court et le long terme la non-dégradation de la ressource en eau par de nouvelles pollutions notamment par les changements de pratiques ;
- ✓ Améliorer aussi la qualité des milieux récepteurs superficiels et en particulier les sols et les milieux aquatiques.

Article 1 – Cadre méthodologique

La démarche globale de « captage prioritaire » comporte 3 grandes étapes :

1. **La première étape consiste à réaliser des études préalables** qui généralement se décomposent en 2 phases d'étude :
 - **Phase 1 : Etude de la délimitation de l'aire d'alimentation du captage (AAC) et de sa vulnérabilité intrinsèque à une pollution anthropique.** Cette étude technique doit aboutir à une connaissance fine des fonctionnements hydrologique et hydrogéologique des sites des captages. Cette connaissance devra être partagée avec les membres du comité de pilotage et faire l'objet de restitutions à l'ensemble des acteurs du territoire.
 - **Phase 2 : Diagnostic Territorial Multi-pressions (DTMP).** Cette étude d'ordre technique et sociologique doit permettre d'identifier précisément les pressions exercées sur le territoire, incluant en particulier un volet agricole. Généralement cette phase d'étude comprend :
 - ✓ la caractérisation et spécialisation des sources de contamination,
 - ✓ puis le recensement des actions déjà conduites sur le territoire, en dressant le bilan, l'identification des marges de manœuvre disponibles et délimitant les zones d'action pertinentes,
 - ✓ enfin la proposition de lignes directrices des mesures à mettre en œuvre en particulier dans les zones les plus vulnérables.
 Cette phase doit être le fruit d'une démarche d'échange d'informations et de connaissances entre le porteur de projet, les diverses parties prenantes, dont les acteurs locaux du monde agricole, et la structure qui sera en charge de l'étude.

2. **La deuxième étape correspond à l'élaboration du Plan d'actions.** Cette étape stratégique du projet a pour objectifs la réduction et la maîtrise de l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation

de la qualité de la ressource en eau prélevée par les captages dans la réalisation des études préalables, la construction du plan d'action qualité chiffrés pour la qualité de l'eau, des actions chiffrés à mettre en place et des outils à mobiliser, un calendrier de la mise en œuvre du plan d'actions et des modalités de suivis et enfin la création ou la consolidation d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau.

- 3. La troisième étape consiste à la mise en œuvre du plan d'action.** Elle inclura également à l'aide du suivi d'indicateurs pertinents la réalisation de bilans et d'évaluations de l'efficacité du plan d'action sur l'objectif de restauration de la qualité de la ressource en eau visée par la démarche.

L'Agglomération est concernée par deux captages prioritaires identifiés par le SDAGE : le Puits des Noyers et le Puits Long.

La charte du Parc, par sa mesure 6, engage le territoire à améliorer la connaissance des eaux souterraines afin de mettre en œuvre des actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles.

Par convention de projet, le Parc et l'Agglomération s'associent dans l'objectif d'engager la démarche d'aire d'alimentation de captage prioritaires pour les deux captages susmentionnés. Dans un premier temps il s'agit de réaliser **la première phase des études préalables (étape 1)** qui consiste à améliorer la connaissance des aires d'alimentation des captages.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des modalités organisationnelles, techniques et financières entre le Parc et l'Agglomération tout au long du projet **d'étude de délimitation des aires d'alimentation des captages du puits des Noyers et du puits Long et de leur vulnérabilité intrinsèque à une pollution anthropique (phase 1 de l'étape 1 de la démarche).**

Article 3 – Description de la zone d'étude

La zone d'étude identifiée correspond à la **masse d'eau souterraine du Beausset circulant dans le cœur du vaste et profond synclinal du Beausset**, d'axe d'Est-Ouest, composé de roches sédimentaires (grés et marnes) d'âge essentiellement Crétacé moyen et supérieur. Cet espace aquifère est bien délimité :

- Par les massifs calcaires karstiques d'âge Jurassique supérieur et Crétacé inférieur (faciès urgonien) :
 - au Nord correspondant aux hauts plateaux du versant sud de la Sainte Baume drainés vers les sources sous-marines de Port Miou/Bestouan sur la commune de Cassis,
 - et à l'Est par les gorges d'Ollioule drainées vers les sources principales de la Reppe ;
- À sa frontière Sud par celui du *front de chevauchement nord-toulonnais* qui s'étend sur près de 30 km entre Saint-Cyr les Lecques à l'ouest, le massif du Gros Cerveau dans sa partie centrale et le massif du Coudon à l'Est.

Les communes comprises dans cette zone sont :

- Le Beausset (dans le Parc),
- Le Castellet (dans le Parc),
- La Cadière-d'Azur (dans le Parc),
- Saint Cyr-sur-Mer (hors Parc).

Les deux captages prioritaires visés dans la zone d'étude sont :

- **Le captage du Puits des Noyers** sur la commune du Castellet : Ce captage actif situé au chemin des pinèdes, a obtenu une autorisation de prélèvement de 1000 m³/ jours à des fins de production d'eau potable suivant l'arrête préfectorale d'autorisation du 25 novembre 1992 comprenant également

l'établissement d'un périmètre de protection immédiat (PPI) et d'un périmètre de protection rapproché (PPR).

En tant que délégataire, Compagnie des Eaux et de l'Ozone (société VEOLIA) assume la gestion du service public de l'eau potable de la commune du Castellet (soit 3915 habitants) contractualisée depuis 01/01/2013 jusqu'au 31/12/2024. L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par plusieurs ressources en eau (locales et importées). Le captage du puits des Noyers permet une production d'eau potable en complément de l'achat d'eau importé par la SEERC et la SCP.

Ce captage montre des contaminations par des pesticides (principalement du déséthyl-terbuméthon à des concentrations supérieures à la limite de qualité par substance individualisée) sur les eaux brutes depuis 2006. Concernant les risques sanitaires sur la qualité de l'eau distribuée la situation a été résolue par la mise en place d'une usine de traitement (filtration par charbon actif) des pesticides en 2013.

- **Le captage du Forage de Puits long** sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer : Ce captage n'est plus exploité (volume de pompage 18m³/h) en raison de la mauvaise qualité de l'eau brute (présence de déséthylterbuméton). Ce produit chimique était utilisé comme herbicide dans les exploitations viticoles. Pour mémoire, l'arrête préfectorale d'autorisation de prélèvement avait été délivré le 25 décembre 2000 comprenant également l'établissement d'un périmètre de protection immédiat (PPI) et d'un périmètre de protection rapproché (PPR).

En tant que délégataire, la société des Eaux de Marseille assume la gestion du service public de l'eau potable de Saint-Cyr-sur-Mer contractualisée depuis 12/07/2012 jusqu'au 12/07/2024. L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par plusieurs ressources en eau. La principale est constituée par le Canal de Marseille dont l'eau brute est traitée par la station de filtration de la Ciotat. La seconde concerne la livraison d'eau filtrée en gros par la Société du Canal de Provence ("les Clares"). En revanche les captages de la ressource en eau souterraine locales sont soit à l'arrêt (cas du forage du puits Long), soit l'eau pompée est renvoyée au milieu naturel (cas du forage de Baumelles 1 et 2) pour des problèmes techniques de conduite vétuste ou sous calibrée. Le forage de Baumelles est en cours d'étude de remise en fonctionnement.

Article 4 – Contenu de l'étude

L'étude suivra la méthodologie décrite dans le guide méthodologique de « Délimitation des aires d'alimentation des captages d'eau souterraine et de leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses » dans sa version révisée de février 2014 – BRGM/RP-63311-FR (<https://aires-captages.fr/article/documents-cl%C3%A9s-sur-la-probl%C3%A9matique-aac>).

Elle comprend les étapes suivantes :

- Phase 1 : Etude hydrogéologique et caractérisation du (ou des) bassin(s) versant(s) souterrain(s) concernant les captages du Puits des Noyers et du Puits Long ;
- Phase 2 : Délimitation de l'aire d'alimentation des captages (AAC) concernées ;
- Phase 3 : Cartographie des vulnérabilités des AAC concernées.

La réalisation de l'étude sera confiée à un prestataire externe choisi conformément au code de la commande publique.

Article 5 – Gouvernance et pilotage de l'étude

Les deux captages à étudier se situant dans un contexte hydrogéologique similaire et dans le même bassin agricole (dominé par la viticulture), il est proposé de conduire les études préalables (phase 1) relatives aux deux captages via un seul marché d'étude.

D'un point de vue opérationnel, le projet de réalisation de l'étude comprend :

- ✓ La mise en place de l'équipe projet (composée des représentants des services de la CASSB, PNRSB) et éventuellement d'un comité technique ;
- ✓ La constitution d'un comité de pilotage du projet d'étude qui aura pour vocation d'instruire l'ensemble du projet ;
- ✓ L'élaboration des pièces constitutives du marché d'étude administratives et techniques (dont CCAP, CCTP et planning prévisionnel) ;
- ✓ La publication du marché d'étude, l'analyse des offres (RAO) et le choix du prestataire ;
- ✓ La demande de subvention sur la base des coûts réels pour la réalisation du projet d'étude et son animation territoriale auprès de l'Agence de l'Eau ;
- ✓ Le lancement de l'étude et suivi de la réalisation de l'étude préalable phase 1 pour les deux captages prioritaires par le prestataire jusqu'au rendu final (18 mois) ;
- ✓ L'animation et l'organisation des différentes réunions de l'équipe projet, du comité technique et du comité de pilotage du projet.

Le Parc est désigné maître d'ouvrage du projet d'étude par l'Agglomération qu'il associe à chacune des étapes du déroulement de l'étude.

À ce titre, il assure la mise en place et l'animation d'organes de suivi et de gouvernance du projet, à travers :

- la constitution d'un **comité technique restreint de suivi de l'étude**, qui a pour mission de suivre les résultats de l'étude et d'accompagner, si nécessaire, le bureau d'études dans ses investigations. Il pourra au besoin proposer des actions correctives sur la méthodologie de l'étude afin d'atteindre au mieux les objectifs recherchés. Il est composé notamment de représentants techniques concernés par le projet :
 - ✓ du Parc et l'Agglomération (membre de l'équipe projet),
 - ✓ du bureau d'étude prestataire de la réalisation de l'étude,
 - ✓ des services de l'Etat (DREAL, DDTM, ARS),
 - ✓ de l'Agence de l'Eau RMC,
 - ✓ des deux délégataires gestionnaires des captages (VEOLIA, SEM).
- la constitution d'un **comité de pilotage**, qui a pour mission de suivre et valider **sans quorum requis** les différentes phases principales de l'étude. Il est composé notamment de représentants concernés par le projet :
 - ✓ du Parc et l'Agglomération (membre de l'équipe projet),
 - ✓ du bureau d'étude prestataire de la réalisation de l'étude,
 - ✓ des services de l'Etat (DREAL, DDTM et ARS du Var),
 - ✓ de la chambre d'agriculture du Var,
 - ✓ des deux délégataires gestionnaires des captages (VEOLIA, SEM),
 - ✓ de l'Agence de l'Eau RMC,
 - ✓ de la Région Sud,
 - ✓ du Conseil départemental du Var,
 - ✓ d'élus de la CASSB, du Parc, des collectivités concernées par la démarche d'étude,
 - ✓ du monde agricole (Agri bio Var, coopérative agricole...).

Et enfin, il est le principal interlocuteur du prestataire, il est informé régulièrement de tous les résultats intermédiaires, et valide les résultats.

Les deux parties valident communément chaque étape du rendu de l'étude.

Article 6 - Engagement du Parc

Le Parc s'engage sur la durée de la convention à :

- Monter le dossier de financement et assurer les liens financiers avec les financeurs ;

- Assurer l'élaboration des pièces constitutives du marché d'étude ainsi que la publication du marché, l'analyse des offres conformé-ment à la procédure adéquate ;
- Coordonner la mise en œuvre de l'étude ;
- Participer à la collecte de données et études disponibles au sein de structures partenaires ;
- Organiser les réunions techniques (Comité techniques) et stratégiques (Comité de pilotage) ;
- Informer les partenaires techniques et financiers des éventuelles difficultés rencontrées au cours de l'étude.

Article 7 - Engagement de l'Agglomération

L'Agglomération s'engage sur la durée de la convention à :

- Fournir l'ensemble des données dont le prestataire aurait besoin dans le cadre de l'étude ;
- Participer à la collecte de données et études disponibles au sein de structures partenaires ;
- Participer aux diverses réunions de travail le nécessitant ;
- Désigner un référent élu et un technicien en charge du suivi de cette étude ;
- Prendre en charge une partie des frais liés à l'étude conformément au plan de financement définie à l'article 8 de la présente convention ;
- Communiquer au Parc toute difficulté éventuellement rencontrée durant la période de conduite de l'étude.

Article 8 – Contribution financière

Le coût prévisionnel de l'étude est estimé à 96 000€ TTC.

L'Agglomération contribuera au présent partenariat à hauteur de 26 % sur le budget dépensé en prenant en compte une contribution maximale de 25 000€ TTC versée au Parc.

Le règlement sera effectué en plusieurs fois :

- Avril 2024 : versement d'une avance de 15 000 € au démarrage de l'étude.
- Au rendu de l'étude : versement du solde de 10 000 €.

Le règlement se fera par virement à réception du titre de recette émis par le Parc et sur le compte bancaire suivant :

RIB : 30001 00831 D8340000000 40

IBAN : FR90 3000 1008 31D8 3400 0000 040

BIC : BDFEFRPPCCT

La contribution financière du Parc est estimée à 3 800€ TTC, correspondant au reste à charge lié aux frais d'étude.

Article 9 – Propriétés intellectuelle et modalités de communication

Les modalités de gestion et d'utilisation des données mises à disposition ou recueillies tout au long de l'étude, seront définies dans le marché passé par le Parc avec le prestataire de l'étude.

Les conclusions de l'étude ainsi que le retour d'expérience notamment règlementaire capitalisés par le Parc seront mis à disposition de l'Agglomération, mais également des services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau afin qu'ils puissent bénéficier à d'autres porteurs de projets.

Les parties s'attachent à valoriser les actions menées conjointement.

Pour chacune des actions communes, une communication est conduite conjointement et doit bénéficier de l'image de chacun des deux partenaires. Sur les documents de promotion, les parties :

- Affichent les logos des deux structures sur tous les supports présentant l'action ;
- Présentent de façon claire les engagements respectifs des partenaires ;
- Utilisent leurs outils de communication respectifs pour présenter des opérations menées en commun.

Article 9 – Modifications et résiliation

Toute modification des présents termes de la convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties. Elle peut être également résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect par l'une des parties des dispositions sus citées.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature. Elle ne peut excéder 4 ans à compter de la signature.

Article 11 - Calendrier indicatif de mise en œuvre

1er trimestre 2024	1er COPIL de l'étude	Parc et Agglomération
Mars 2024	Lancement de la consultation et choix du prestataire pour la réalisation de l'étude	Parc
Mai 2024	Démarrage de l'étude	Prestataire et Parc
Octobre 2025	Rendu de l'étude et dernier comité de pilotage	Prestataire et Parc

Fait à Plan d'Aups Sainte-Baume, en 2 exemplaires originaux,

Le.....

Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume

Pour le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume

Blandine MONIER, Présidente,
Maire d'Evenos

Michel GROS, Président,
Maire de La Roquebrussanne